

**DEPARTEMENT  
DE L'ESSONNE**  
**Commune de  
La Forêt le Roi**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mil vingt-trois,  
Le 28 septembre à vingt heures,

DATE DE CONVOCATION  
18 septembre 2023  
DATE D'AFFICHAGE  
18 septembre 2023

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie.

Nombre de conseillers :  
EN EXERCICE : 15  
PRESENTS : 12  
VOTANTS : 15  
Procurations : 3

Étaient présents : Mme Marie-Ange GANGNEBIEN, Maire,  
M. Denis SALAÛN, Mme Ana DANTONNET, M. Jean-François TÊTU,  
Maire-Adjoints,  
Mme Laetitia FAVRE, M. Philippe DJOURACHKOVITCH, M. François Xavier  
NIGAIZE, Mme Emilie PUTEAUX, M. Patrick FROGER, M. Dominique JAIN,  
Mme Stéphanie LENGRAND, M. Bruno DECERLE, Conseillers Municipaux.

Absents donnant procuration :  
Bertrand LARCHEVÊQUE ayant donné procuration à Emilie PUTEAUX  
Sylvia MARTIN ayant donné procuration à Marie-Ange GANGNEBIEN  
Thibaut AUBERGÉ ayant donné procuration à Denis SALAÛN

Secrétaire de séance : M. François-Xavier NIGAIZE

**DEL n° 2023-056**

**REVISION DU PLU - Plan Local d'Urbanisme**

Madame le Maire présente l'intérêt pour la commune de reconsidérer le contenu du plan local d'urbanisme, approuvé par délibération du 28 janvier 2020 et modifié le 22 juillet 2020. En vue de favoriser le renouvellement urbain sur certains secteurs et préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de l'urbanisme,
- Vu** les lois et décrets devant être appliqués dans le cadre de la révision d'un PLU,
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),
- Vu** le Schéma Directeur de la Région Île de France (SDRIF),
- Vu** le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- Vu** le Plan de Déplacement urbain d'Ile-de-France (PDUIF),
- Vu** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- Vu** les arrêtés ministériels du 16.12.1987 relatifs au site classé de la vallée de la Renarde et du 01.06.1977 relatif au site inscrit de la vallée de la Renarde,
- Vu** le schéma d'assainissement (Syndicat de l'Orge),
- Vu** la délibération n°2020-001 relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme,
- Vu** la délibération n°2020-002 relative à l'adaptation du droit de préemption urbain,
- Vu** la délibération n°2020-043 relative à la modification du PLU prenant en compte les observations des services de l'État au titre du contrôle de légalité,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Forêt-le-Roi,

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à la révision du Plan Local d'Urbanisme, afin de :

- Préserver et de valoriser le patrimoine bâti
- Renforcer le noyau urbain

DEL n°2023-056

- Préserver le cadre de vie
- Accueillir de nouvelles populations
- Restructurer l'espace au sein du tissu urbain
- Actualiser le PLU vis-à-vis des évolutions législatives et réglementaires ayant eu lieu durant la période d'application.
- Lever le périmètre de servitude de constructibilité limitée au titre de l'article L151-41.5 du Code de l'Urbanisme (délai de validité de 5ans du périmètre d'attente à compter de la date d'approbation du P.L.U. élaboré en 2020, par une Opération d'aménagement programmée,
- De reconsidérer le périmètre des zones U.

**Considérant** qu'il sera nécessaire de redéfinir le droit de préemption urbain,

Après avoir entendu l'exposé du maire ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,**

**DECIDE** de prescrire la révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 153-31 et suivants, R 153-11 et R 153-12 du code de l'urbanisme.

**DECIDE** de définir les objectifs suivants pour la révision du PLU sur l'ensemble du territoire et sa transformation du Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

- Préserver et valoriser le patrimoine bâti
- Renforcer le noyau urbain
- Préserver le cadre de vie
- Accueillir de nouvelles populations
- Restructurer l'espace au sein du tissu urbain
- Actualiser le PLU vis-à-vis des évolutions législatives et réglementaires ayant eu lieu durant la période d'application.
- Lever le périmètre de servitude de constructibilité limitée au titre de l'article L151-41.5 du Code de l'Urbanisme (délai de validité de 5ans du périmètre d'attente à compter de la date d'approbation du P.L.U. élaboré en 2020, par une Opération d'aménagement programmée,
- De reconsidérer le périmètre des zones U.

**DECIDE** de charger la commission municipale d'urbanisme, composée comme suit :

M.A. GANGNEBIEN, président, Mme DANTONNET Ana, M. SALAUN Denis, M. FROGER, M. JAIN, M. NIGAIZE, Mme PUTEAUX membres, du suivi de l'étude du plan local d'urbanisme ;

**DECIDE** de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 153-33, R 153-11, R 153-12 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

**DECIDE** de lancer la concertation prévue à l'article L300-2 du Code de l'urbanisme avec les habitants, les associations locales, les personnes publiques associées ainsi que les autres personnes et acteurs concernés selon les modalités suivantes :

- affichage de la présente délibération sur les panneaux d'affichage ainsi que sur le site de la mairie pendant toute la durée des études nécessaires ;
- information sur le site internet de la commune,
- mise à disposition en mairie de documents présentant le projet de révision du PLU,

- mise à disposition d'un cahier de concertation en mairie : les observations à Madame le Maire par courrier ou être consignées dans un registre ou une disposition du public, aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- organisation d'une réunion publique à destination notamment des personnes concernées par la procédure. Elle sera annoncée par voie d'affichage en mairie, par bulletin municipal, dans les espaces de proximité, sur le site internet de la commune et dans la presse locale,
- organisation de réunions avec les acteurs locaux qui pourront prendre la forme d'atelier de concertation

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la révision du PLU. À l'issue de la concertation, le Maire en dressera le bilan au regard des observations émises. Il le présentera devant le Conseil Municipal qui en délibérera,

**DECIDE** de confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre ou de services concernant l'élaboration de la révision du PLU.

**DECIDE** de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration de la révision du PLU.

**DECIDE** de solliciter de l'État conformément à l'article L 132-15 du Code de l'Urbanisme, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et frais d'études liés à la révision du plan local d'urbanisme ;

**DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 - article 202).

**DIT** qu'en application des articles L121-4, L123-6 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet de l'Essonne,
- au président du Conseil régional d'Ile-de-France,
- au président du Conseil départemental de l'Essonne,
- aux services de l'État : DDT, STAP, DRIEE, et Agence régionale de santé (ARS),
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de l'artisanat, et de la chambre régionale d'agriculture,
- au président de la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix,
- aux maires des communes limitrophes.

Conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux organes publics concernés.

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal suivant diffusé dans le département : Le Républicain.

Le Secrétaire,

**François-Xavier NIGAIZE**



Le Maire,

**Marie-Ange GANGNEBIEN**



DEL n°2023-056

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 091-219102472-20231003-DEL2023056-AR